|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16)Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 45-F** |
|  | **Juin 2016** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| examen stratégique et structurel de l'uit-t (Réf.: Rés. 22, Rés. 82) |
|  |
|  |
| **Résumé:** | Les auteurs de la présente contribution considèrent que le Comité d'examen de l'UIT-T s'est acquitté avec succès de son mandat et proposent de supprimer la Résolution 82 de l'AMNT-12 et de modifier la Résolution 22 de l'AMNT-12, afin de renforcer le rôle du GCNT dans l'examen de la stratégie et de la structure du Secteur de la normalisation des télécommunications. |

Introduction

Le Comité d'examen de l'UIT-T a été créé en vertu de la Résolution 82 de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Dubaï, 2012).

Le principal objectif de ce Comité était d'examiner l'efficacité de la structure et des méthodes de travail du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), afin de s'assurer que l'UIT-T continue de répondre aux besoins de normalisation d'un environnement commercial en pleine mutation. Plusieurs propositions du Comité d'examen ont déjà été mises en œuvre par le GCNT.

Le Comité d'examen, qui s'est acquitté avec succès de son mandat, a présenté son rapport à l'AMNT-16.

**Compte tenu du rapport élaboré avec succès par le Comité d'examen, le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) a créé un Groupe du Rapporteur chargé d'aider le GCNT à prendre des décisions concernant les questions stratégiques et structurelles associées au Secteur de la normalisation des télécommunications. En outre, le GCNT est convenu de tenir des réunions plus fréquentes et plus longues pendant la prochaine période d'études, afin de consacrer davantage de temps à l'examen stratégique et structurel de l'UIT‑T.**

Proposition

En conséquence, il est proposé de supprimer la Résolution 82 et de poursuivre l'examen des activités dans le cadre du GCNT, et de renforcer le rôle du GCNT dans l'examen de la stratégie et de la structure du Secteur de la normalisation des télécommunications. Il est proposé d'apporter des modifications en conséquence à la Résolution 22. Si cette proposition est acceptée, il faudra en tenir compte dans la Résolution 81, notamment sous *invite le GCNT*.

L'Europe note qu'il faudra peut-être modifier les références à certaines Résolutions (par exemple la Résolution 68, que l'Europe propose de modifier au titre d'une autre proposition ECP), en fonction des résultats de l'AMNT-16.

SUP EUR/45A2/1

RÉSOLUTION 82 (Dubaï, 2012)

Examen stratégique et structurel du Secteur de la normalisation
des télécommunications de l'UIT

(Dubaï, 2012)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Dubaï, 2012),

**Motifs:** Voir l'introduction de l'Addendum 2 au Document 45.

MOD EUR/45A2/2

RÉSOLUTION 22 (Rév.Hammamet, 2016)

Pouvoir conféré au Groupe consultatif de la normalisation des
télécommunications d'agir entre les assemblées mondiales
de normalisation des télécommunications

(Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

considérant

*a)* que, conformément aux dispositions de l'article 14A de la Convention, le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) doit fournir des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études et recommander des mesures visant à favoriser la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation;

*b)* que l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications et du secteur industriel lié aux télécommunications impose au Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), s'il veut conserver sa pertinence et sa réactivité, de prendre des décisions sur des questions comme les priorités de travail, la structure des commissions d'études et les calendriers des réunions, à intervalles plus rapprochés dans le temps entre les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications (AMNT);

*c)* que, par sa Résolution 122 (Rév. Guadalajara, 2010), la Conférence de plénipotentiaires a décidé que l'AMNT devait continuer, conformément aux responsabilités qui sont les siennes, et sous réserve des ressources financières disponibles, à favoriser l'évolution constante du secteur de la normalisation et étudier comme il convient les questions stratégiques de normalisation, notamment, mais sans se borner à cela, en renforçant le GCNT;

*d)* que, par la Résolution 122 (Rév. Guadalajara, 2010), le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) a été chargé, en consultation avec les organismes compétents et avec les membres de l'UIT, ainsi qu'en collaboration avec le Secteur des radiocommunications et le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, le cas échéant, de continuer d'organiser un colloque mondial sur la normalisation (GSS);

*e)* que le GSS s'est tenu à l'occasion de la présente Assemblée afin d'étudier la possibilité de réduire l'écart qui existe en matière de normalisation et d'examiner les enjeux à l'échelle mondiale des normes relatives aux technologies de l'information et de la communication (TIC);

*ebis)* que, par la Résolution 68 (Rév.Dubaï, 2012), le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) a été chargé d'organiser des réunions de cadres supérieurs du secteur privé, par exemple des réunions des directeurs techniques (CTO), pour faciliter la détermination et la coordination des priorités et des thèmes de normalisation afin de réduire au minimum le nombre de forums et de consortiums;

*f)* que le GCNT continue de soumettre des propositions visant à améliorer l'efficacité de fonctionnement de l'UIT‑T et la qualité des Recommandations UIT‑T et préconisant des méthodes de coordination et de coopération;

*g)* que le GCNT peut contribuer à améliorer la coordination du processus d'étude et à mettre sur pied des processus de prise de décisions améliorés pour les domaines d'activité importants de l'UIT‑T;

*gbis)* que les Recommandations UIT-T élaborées par les commissions d'études correspondent à des aspects spécifiques et que diverses initiatives ont été prises pour faciliter la coordination entre les commissions d'études, par exemple l'adoption de la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2012) par la présente Assemblée;

*h)* que des procédures administratives souples, y compris celles relatives à des considérations budgétaires, sont nécessaires pour s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications;

*i)* qu'il est souhaitable que le GCNT agisse pendant les quatre années qui séparent les AMNT pour répondre en temps voulu aux besoins du marché;

*j)* qu'il est souhaitable que le GCNT examine les incidences des nouvelles technologies sur les activités de normalisation de l'UIT-T et la manière dont ces technologies peuvent figurer dans le programme de travail de l'UIT-T;

*k)* que le GCNT peut jouer un rôle important en assurant, selon les besoins, une coordination entre les commissions d'études en matière de normalisation, notamment en évitant la redondance des tâches et en identifiant les liens et les dépendances entre les activités apparentées;

*l)* que le GCNT, lorsqu'il fournit des avis aux commissions d'études, peut tenir compte des avis d'autres groupes;

*m)* qu'il est nécessaire de continuer d'apporter des améliorations aux mécanismes de coordination et de collaboration entre l'UIT-T, l'UIT-R, l'UIT-D, d'autres organisations de normalisation et d'autres entités compétentes,

notant

*a)* que l'article 13 de la Convention dispose qu'une AMNT peut confier des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au GCNT en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions;

*b)* que les fonctions de l'AMNT sont précisées dans la Convention;

*c)* que le cycle actuel de quatre ans pour les AMNT exclut de fait la possibilité d'examiner des questions imprévues nécessitant l'adoption de mesures urgentes entre les assemblées;

*d)* que le GCNT se réunit au moins une fois par an;

*e)* que le GCNT a déjà prouvé qu'il savait être efficace sur des questions que lui a confiées l'AMNT,

reconnaissant

*a)* que la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) a adopté les numéros 191A et 191B de la Convention, en vertu desquels l'AMNT peut décider de créer ou de dissoudre d'autres groupes;

*b)* que l'examen stratégique et structurel constitue un défi constant et permanent relevant du mandat du GCNT,

décide

1 de confier au GCNT les questions spécifiques suivantes relevant de sa compétence entre la présente Assemblée et la prochaine pour agir dans les domaines suivants, en consultation avec le Directeur du TSB, si nécessaire:

*a)* s'assurer que les lignes directrices du travail sont efficaces, souples et à jour;

*b)* assumer la responsabilité des Recommandations UIT‑T de la série A (organisation du travail de l'UIT-T), et notamment celle de leur élaboration et de leur soumission pour approbation selon les procédures appropriées;

*c)* restructurer et créer des commissions d'études de l'UIT‑T et désigner les présidents et les vice‑présidents qui agiront jusqu'à la prochaine AMNT pour répondre à l'évolution du marché des télécommunications;

*d)* formuler des avis sur les calendriers de travail des commissions d'études pour respecter les priorités dans le domaine de la normalisation;

*e)* tout en reconnaissant que les commissions d'études sont responsables au premier chef de la réalisation des activités de l'UIT-T, créer, dissoudre ou maintenir d'autres groupes, y compris des groupes spécialisés, en désigner les présidents et vice‑présidents, en établir le mandat et ce, pour une durée définie, conformément aux numéros 191A et 191B de la Convention, afin de renforcer et d'améliorer l'efficacité des travaux de l'UIT-T et de ménager davantage de souplesse pour trouver rapidement une réponse aux questions hautement prioritaires. Ces groupes n'adoptent ni Questions ni Recommandations, conformément aux dispositions de l'article 14A de la Convention, mais ont un mandat précis;

*ebis)* examiner, sur une base annuelle, l'efficience et l'efficacité de toutes les commissions d'études et de tous les autres groupes de l'UIT-Tet mettre en œuvre, le cas échéant, des changements structurels, pour veiller à ce que les résultats obtenus par ces commissions ou ces groupes justifient les ressources qui leur sont allouées;

*f)* examiner les rapports et les propositions appropriées soumis par les groupes de coordination et les autres groupes, et mettre en œuvre ceux qui sont approuvés;

*g)* établir le mécanisme approprié et encourager l'utilisation, par exemple, des groupes de coordination ou d'autres groupes, pour l'examen de sujets d'étude de première importance intéressant plusieurs commissions d'études, afin d'assurer une coordination efficace des questions de normalisation et de trouver ainsi des solutions appropriées à l'échelle mondiale;

*gbis)* suivre l'exécution des mécanismes actuels de coordination et de collaboration avec d'autres organisations de normalisation, et réfléchir aux modifications qui pourraient leur être apportées;

*h)* donner des avis au Directeur du TSB sur les questions financières et autres;

*i)* approuver le programme de travail découlant de l'examen de Questions existantes ou nouvelles et déterminer la priorité, l'urgence, les incidences financières estimées et le délai imparti pour l'achèvement de leur étude;

*ibis)* dix-huit mois après chaque AMNT, entreprendre une évaluation périodique des travaux menés par les commissions d'études de l'UIT-T et supprimer les sujets d'études ou les Questions pour lesquels les travaux n'ont pas suffisamment progressé;

*j)* regrouper, dans la mesure du possible, les Questions présentant de l'intérêt pour les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition, afin de faciliter leur participation à ces études;

*k)* d'examiner d'autres questions particulières relevant de la compétence de l'AMNT, sous réserve de l'approbation des Etats Membres, moyennant l'application de la procédure d'approbation figurant dans la section 9 de la Résolution 1 (Rév.Dubaï, 2012) de la présente Assemblée;

2 que des révisions des procédures pertinentes d'adoption par les commissions d'études des Questions et des Recommandations autres que celles visées aux numéros 246D, 246F et 246H de la Convention, peuvent être entreprises par le GCNT, en vue de leur approbation par les Etats Membres entre deux AMNT, moyennant l'application de la procédure d'approbation figurant dans la section 9 de la Résolution 1 (Rév.Dubaï, 2012) de la présente Assemblée;

3 que le GCNT assurera la liaison avec des organisations extérieures à l'UIT pour ce qui est de ses propres activités, en consultation avec le Directeur du TSB, si nécessaire;

4 que le GCNT examinera les incidences pour l'UIT-T des besoins du marché et des nouvelles technologies émergentes qui n'ont pas encore été pris en compte aux fins de normalisation par l'UIT‑T, établira un mécanisme approprié permettant de faciliter l'examen de leur possible prise en compte, par exemple en attribuant des Questions, en assurant la coordination des travaux des commissions d'études ou en créant des groupes de coordination ou d'autres groupes et désignera leurs présidents et vice-présidents;

5 que le GCNT examinera les résultats de la présente Assemblée en ce qui concerne le Colloque mondial sur la normalisation et prendra des mesures de suivi, s'il y a lieu;

6 que le GCNT devra faire rapport à la prochaine AMNT sur les activités énumérées ci‑dessus,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de se conformer aux avis formulés par le GCNT, afin d'améliorer l'efficience et l'efficacité du Secteur;

2 de soumettre à chaque réunion du GCNT un rapport sur tous les travaux menés sur le thème "Réduire l'écart en matière de normalisation", pour veiller à ce que ces travaux soient adaptés à l'UIT-T et viennent compléter les travaux du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (au lieu de faire double emploi avec ces travaux ou de les recouper).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_